

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CCBF (exUNIBETON)

23 rue Paul Dubrule
59810 Lesquin

Références : inspection du 9 février 2023

Code AIOT : 0007004383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement CCBF (exUNIBETON) implanté Rue Abbé de l'Epée 59790 Ronchin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations exploitées par la société CCBF sont implantées à proximité immédiate de l'aire d'accueil des gens du voyage de Ronchin. A ce titre, de nombreux signalements pour des envols et retombées de poussières sur cette aire ont été faits en préfecture. La présente inspection est réalisée dans ce contexte et dans l'attente de la réalisation des mesures de poussières dans l'environnement prescrites par arrêté préfectoral du 26/11/2021 pour lesquelles l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 07/11/2022 avec un délai de 6 mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCBF (exUNIBETON)
- Rue Abbé de l'Epée 59790 Ronchin
- Code AIOT : 0007004383
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CCBF a repris en 2017 l'exploitation d'une centrale à béton à Ronchin exploitée par la société Unibéton depuis plus de 20 ans.

Elle a fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration daté du 6 mai 1991 au titre de l'ancienne rubrique n°89 ter 2° (broyage, concassage criblage de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées.

Cette rubrique a été supprimée pour être remplacée par la rubrique n°2518.b (installation de production de béton prêt à l'emploi - capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m³).

L'installation dispose du bénéfice au titre des droits acquis sous cette rubrique 2518 acté par courrier préfectoral du 15 juin 2012.

Les exigences auxquelles l'exploitant doit se conformer pour faire fonctionner son installation sont définies par les dispositions annexées à l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La reprise d'exploitation de la centrale à béton par la société CCBF a été déclarée en préfecture du Nord le 28 avril 2017.

Par arrêté de prescriptions spéciales du 26 novembre 2021, il a été demandé à l'exploitant la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires.

Par arrêté de prescriptions spéciales du 22 novembre 2022, le préfet du Nord a imposé des mesures complémentaires visant à prévenir et réduire les envols de poussières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des envols de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Envols de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1 – 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Envols de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1 – 6.4	/	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Envols de poussières	AP de Mesures Spéciales du 22/11/2022, article 2	/	Sans objet
2	Envols de poussières	AP de Mesures Spéciales du 22/11/2022, article 2	/	Sans objet
3	Envols de poussières	AP de Mesures Spéciales du 22/11/2022, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Envols de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1 – 6.1	/	Sans objet
6	Envols de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1 – 6.2.1	/	Sans objet
7	Envols de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1 – 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, réalisée de manière inopinée, l'inspecteur a noté que les conditions d'exploitation étaient susceptibles de générer des envols de poussières en période sèche en raison d'une part de dépôts de poussières sur la voirie et le parking et d'autre part d'une hauteur des tas de sables plus importante que celle des parois des casiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envols de poussières

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 22/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, 2.1. Bâchage des camions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les camions entrant et sortant du site, dont les chargements sont susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières, sont obligatoirement bâchés. Cette obligation fait l'objet d'une information préalable des chauffeurs et d'un affichage visible par les chauffeurs à l'entrée du site.
Constats : Cette obligation de bâchage est connue des personnels. Elle est, selon eux, obligatoire au titre du code de la route. Lors de la visite, un camion de sable a été livré. Il était effectivement bâché. Cependant, cette interdiction n'est pas affichée à l'entrée du site. Une affiche a été mise en place postérieurement à l'inspection (photo de la mise en place transmise à l'inspection le 14/02/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Envols de poussières

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 22/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, 2.2. Arrosage des pistes de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une procédure encadre les opérations d'arrosage des pistes de circulation du site par temps sec. Ces opérations sont consignées dans un registre. Un dispositif d'arrosage par points fixes est mis en place pour l'arrosage par temps sec des voiries utilisées pour la manutention des matériaux stockés en casiers.
Constats : Les opérations sont encadrées par la procédure "Emission de poussières". Vu la procédure sur site. Elle prévoit d'activer le système d'arrosage par temps sec. Le dispositif d'arrosage est en place : 2 buses fixées sur les parois de séparation des casiers et orientées vers la voie de circulation. Le système est relié au réseau d'eau du site. En raison des températures basses lors de la visite (gel), le réseau n'a pas été testé pour des raisons de sécurité vis-à-vis du personnel. Le personnel procède à des tests réguliers de bon fonctionnement : vu l'enregistrement du dernier essai réalisé le 16 janvier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Envols de poussières

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 22/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, 2.3. Stockages de matériaux de faible granulométrie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tas de stockage de matériaux de faible granulométrie et forte siccité font l'objet d'un écrêtage/compactage systématique et sont stockés en casiers. Les matériaux les plus sensibles aux envols sont stockés dans les cases les plus éloignées de l'aire d'accueil des gens du voyage.
Constats : L'exploitant a déplacé ses stocks de sable dans les casiers les plus éloignés de l'aire d'accueil des gens du voyage mitoyenne du site. Il n'y a pas de stockage de sable en dehors des casiers.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les tas de sable étaient écrêtés et compactés ce que la visite sur site n'a pas confirmé au regard de la physionomie générale des tas, certes bien entamés : l'inspecteur a constaté que la hauteur des tas de sable est supérieure (jusqu'à 1 m environ) à la hauteur des parois des casiers, ce qui ne va pas dans le sens de la maîtrise des envols de poussières (cf. plus loin).
Postérieurement à la visite (le 14/02/2023), l'exploitant a envoyé une photo des tas de sable écrêtés et compactés.
A noter : absence de vent et humidité élevée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1 – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, 3.4. Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'exploitant indique faire passer une balayeuse (opération sous-traitée) 2 fois par semaine. Vu le bon de passage du 2 février. L'inspecteur a néanmoins constaté que la voirie ainsi que la zone de parking des véhicules du personnel étaient recouvertes de poussières. Des amas de poussières sont également présents au niveau du local contenant les adjuvants liquides
Non conformité n°1 : les voiries ne sont pas maintenues propres. L'exploitant est invité à adapter la fréquence de nettoyage ainsi qu'à étendre celui-ci (parking et zone stockage de produits liquides).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1 – 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.). Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.
Constats : Le stockage de sable est effectué en casier. Les silos de stockage du ciment sont munies de soupapes et de filtres. Ceux-ci sont contrôlés annuellement (contrôles tracés - vu les rapports du 26 mai 2019, 20 avril 2020, 7 juin 2021 et 19 mai 2022 transmis par courriel le 14/02/2023). L'exploitant indique également qu'ils font l'objet d'un contrôle régulier par le service maintenance. Cependant, ce contrôle n'est pas tracé. La bande transporteuse est capotée. Les voiries et les stocks de sable sont arrosés lors des périodes sèches.
Observations : L'exploitant est invité à tracer les contrôles qu'il réalise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1 – 6..2.1
Thème(s) : Risques chroniques, 6.2.1. Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.
Constats : L'exploitant procède à une visite annuelle tracée du bon état des dispositifs. Des visites plus régulières sont également réalisées par le service maintenance mais ne sont pas tracées (cf. plus haut).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1 – 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : Le dernier contrôle a été réalisé du 16 septembre au 18 octobre 2021. Il a été réalisé conjointement avec le site voisin (MRR). Les résultats pour CCBF montrent des valeurs de retombées de poussières comprises entre 13,5 mg/m ² /j et 114,0 mg/m ² /j. Ces valeurs sont inférieures au seuil de 350 mg/m ² /j couramment retenu (seuil issu de la réglementation allemande en l'absence de valeur réglementaire française).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1 – 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, 6.4. Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.
Constats : Les sables sont stockés dans des casiers. Cependant, lors de la visite, la hauteur des tas dépassait la hauteur des parois latérales et du fond des casiers (sable noir, sable clair et sable à maçonner) (cf. constat précédent). En cas de période sèche, les tas sont arrosés pour éviter les envols. Les arrosages des stocks en période sèche sont tracés dans le document "registre des stocks". Les deux dernières opérations d'arrosage ont eu lieu les 13 et 25 octobre.
Observations : Il convient que l'exploitant respecte une marge minimale de 50 cm entre le sommet des tas et les parois des casiers afin de réduire les envols en période sèche et venteuse. Par rapport séparé, un projet d'arrêté de prescriptions spéciales sera proposé en ce sens à M le préfet du Nord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires